



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 novembre 2005
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 7 novembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) relative à la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et a l'honneur de se référer à sa note verbale du 30 septembre 2005.

Les observations du Venezuela relatives aux renseignements demandés dans le tableau synoptique reprenant les dispositions de la résolution 1540 (2004) sont actuellement élaborées par les autorités nationales compétentes et seront communiquées au Comité dès réception. Dans l'intervalle, le Comité trouvera ci-joint des renseignements complémentaires sur la situation du Venezuela au regard des conventions internationales relatives au terrorisme, et sur la création de l'Autorité nationale qui sera chargée de l'application des dispositions concernant l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 novembre 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République bolivarienne du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Situation de la République bolivarienne du Venezuela
au regard des conventions internationales contre le terrorisme**

1. *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signé à Montréal le 24 février 1988. Remis aux autorités nationales compétentes pour examen.
2. *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, adoptée à Vienne le 3 mars 1980. Remise aux autorités nationales compétentes pour examen.
3. *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, signée à Rome le 10 mars 1988. Les services juridiques du Ministère des relations extérieures ont demandé au Ministère de la défense, au Ministère de l'énergie et du pétrole et au Ministère de l'intérieur et de la justice, ainsi qu'à l'Instituto Nacional de los Espacios Acuáticos (INEA) de leur faire connaître leur avis sur la question.
4. *Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*. Remis aux autorités nationales compétentes pour examen.
5. *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*. Remise aux autorités nationales compétentes pour examen.

**Autorité nationale de la République bolivarienne
du Venezuela chargée de l'application des dispositions
concernant l'interdiction de la mise au point, de la fabrication,
du stockage et de l'emploi des armes chimiques**

En application des dispositions figurant au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, la République bolivarienne du Venezuela a entrepris l'élaboration d'un projet de décret portant création d'une autorité nationale en la matière, dont les membres seront le Ministère des relations extérieures, qui en assurera la présidence, le Ministère de l'intérieur et de la justice, le Ministère de la défense, le Ministère de l'industrie légère et du commerce, le Ministère de l'industrie lourde et des mines, le Ministère de la santé, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et le Ministère de la science et de la technique, ainsi que la Compañía Anónima Venezolana de Industrias Militares (CAVIM) et l'Asociación Venezolana de la Industria Química (ASOQUIM).

L'Autorité nationale sera dotée d'un secrétariat exécutif et d'un conseil consultatif constitué du Ministère de l'énergie et du pétrole, du Ministère des finances, du Ministère de l'agriculture et des terres, et des représentants des administrations centrales ou autres que l'autorité jugera utile d'ajouter à cette liste.

Le projet de décret portant création de l'autorité nationale a été approuvé par le Ministère des relations extérieures qui l'a porté à l'attention du Président de la République. Le chef de l'État en est actuellement saisi pour approbation.

Une fois l'Autorité nationale constituée par décret présidentiel, ses membres s'attelleront immédiatement à la préparation des mesures législatives, juridiques et administratives qui permettront au pays de s'acquitter rigoureusement des obligations prévues dans la Convention sur les armes chimiques.